

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) LITTORAL SUD ◆ Siège : Chemin de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
	Séance du : 13 février 2023
Délibération n°2023-004 APPEL A COTISATION OPEN IG 2023	

L'an deux mille vingt-trois le treize février, à huit heures trente, les délégués du Comité Syndical se sont réunis en Mairie de SAINT-ANDRÉ, sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le trente et un janvier deux mille vingt-trois.

Étaient présents : 18

Antoine PARRA (T), Olivier BATLLE (T), Roland CASTANIER (T), Christian NAUTÉ (T), Francois COMES (T), Pierre SERRA (T), Alexandre PUIGNAU (T), Michel VIZERN (T), Huguette PONS (T), Marie-Pierre SADOURNY (T), Bruno GALAN (T), Bernard PIERA (T), Gilbert CRITELLI (S), Nathalie REGOND-PLANAS (T), Anne-Marie BRUNIS (S), Jean-Luc BOFILL (T), Christian NIFOSI (T), Pierre DALOU (T).

Étaient excusés : 3

José ANGULO (T), Aurèlie RAMSEYER (S), Christian GRAU (T),

Étaient représentés : 1

Christian GRAU (T° ayant donné procuration à Antoine PARRA (T)

Autres personnes présentes : 3

Jean-Paul SAGUE (délégué suppléant Communauté de communes ACVI), Jean-Christophe DELMER (délégué suppléant Communauté de communes ACVI), Antoine CASANOVAS (délégué suppléant Communauté de communes ACVI)

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de procurations : 1

Nombre de membres votants présents : 18

Nombre de votants : 18

Secrétaire de Séance : Monsieur Gilbert CRITELLI

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président du Syndicat Mixte du SCOT LITTORAL SUD.

Monsieur le Président expose que :

Accusé de réception en préfecture
 066-256601782-20230213-DL2023-004-DE
 Date de télétransmission : 21/02/2023
 Date de réception préfecture : 21/02/2023

Par délibération du 16 mai 2023, le comité syndical a approuvé la participation du SM du SCOT Littoral Sud à un projet mutualisé d'observatoire de l'occupation des sols Interdépartemental (OCS ID)

Cet observatoire local doit permettre de mesurer précisément et caractériser la consommation d'espace et l'artificialisation des sols, mais aussi de répondre aux problématiques rencontrées sur les milieux naturels, agricoles, forestiers et urbains.

Ce projet d'observatoire mutualisé est animé par l'association de type Loi 1901 « Occitanie-Pyrénées en Intelligence Géomatique » (Open IG) qui est une plateforme régionale d'information. Les travaux pour la mise en place de l'observatoire mutualisé ont été lancés plus tardivement que prévu, aussi la somme prévue en investissement sur le budget 2022 sera reportée sur l'exercice 2023.

En terme de fonctionnement ce projet mutualisé ne peut être proposé qu'aux membres d'Open IG, aussi le SM du SCOT Littoral Sud a adhéré à l'association en mai 2022, pour un montant de cotisation annuelle de 500€.

Le syndicat mixte venant de recevoir l'appel à cotisation pour l'année 2023, il est proposé au comité syndical de maintenir ce partenariat.

Le montant de la cotisation restant fixé à 500€/an pour l'année 2023.

Au vu de ce qui précède, le comité syndical est invité à se prononcer.

Monsieur le Président demande à l'assemblée, de se prononcer.

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir débattu,

Délibère et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** l'adhésion du Syndicat Mixte à l'association Open IG pour l'année 2023.
- **MANDATE** le Président pour signer tous documents relatifs à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président du Syndicat

Antoine PARRA

*« Acte rendu exécutoire consécutivement à sa publication
et à sa transmission à la sous-préfecture »
Certifié exact, le président, Antoine PARRA.*

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

_ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

_ deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts ou, à défaut, de justifier d'une demande d'aide juridictionnelle.